



Conseil de déontologie – Réunion du 15 novembre 2023

Plainte 23-04

M. Gevers c. C. Detaeye / VivaCité (« C'est vous qui le dites »)

**Enjeux : responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie) ;
recherche et respect de la vérité (art.1) ;
omission / déformation d'information (art. 3) ; prudence (art. 4) ;
modération des forums (art. 16) ;
stigmatisation / généralisation / incitation à la haine (art. 28)**

Plainte non fondée : préambule, art. 1, 3, 4, 16 et 28

En résumé :

Le CDJ a constaté ce 15 novembre 2023 que le débat sur le retour de la peine de mort organisé le 24 janvier dernier dans le cadre de l'émission de radio « C'est vous qui le dites » (VivaCité) n'avait ni favorisé, ni banalisé, ni légitimé le discours en faveur de cette sanction. Il a noté que les échanges avaient alterné les pour et les contre, que les journalistes chroniqueurs qui s'étaient rangés résolument dans le camp des contre avaient apporté les arguments fondamentaux nécessaires à la discussion, l'animateur ayant confronté ces derniers aux points de vue des auditeurs. Le Conseil a par ailleurs estimé, au vu du contexte – une émission en direct -, que l'animateur avait suffisamment cadré les interventions dont la teneur s'avérait manifestement contraire à la déontologie.

Origine et chronologie :

Le 7 février 2023, M. M. Gevers introduit, après rejet d'une première plainte dont le secrétariat général du CDJ a constaté l'absence de concrétisation des enjeux déontologiques évoqués, une nouvelle plainte contre un débat organisé dans le cadre de l'émission « C'est vous qui le dites » relatif à l'opinion des Belges sur un éventuel retour de la peine de mort. Cette seconde plainte a été jugée recevable par le CDJ, réuni en plénière le 15 février, qui a estimé que les nouveaux enjeux y formulés constituaient d'éventuelles atteintes à la déontologie journalistique. Le plaignant en a été informé, avec demande de communiquer une version conforme à la limite de longueur des plaintes, inscrite au règlement de procédure du CDJ. La plainte a été transmise au journaliste et au média le 22 février. Le 22 mars, passé le délai prévu pour la recherche d'une solution directe avec le service de médiation du média, et au vu de l'absence de communication d'une version abrégée de sa plainte dans les délais, il a été précisé au plaignant que seule serait prise en compte la teneur de son courriel de plainte et non de son annexe. Le média en a également été averti. Compte tenu de cette précision, le journaliste et le média ont répondu le 12 avril aux arguments du plaignant, tels que repris dans le courriel de plainte uniquement.

Le plaignant n'a pas répliqué. Lors de sa réunion plénière du 15 novembre, le CDJ a confirmé la recevabilité de la plainte.

Les faits :

Le 24 janvier 2023, dans le cadre de l'émission radio « C'est vous qui le dites », VivaCité diffuse un débat (le premier de l'émission) qui a pour objet l'opinion des Belges sur le retour de la peine de mort : « Près d'un Belge sur deux favorable au retour de la peine de mort ». Sur le site Auvio, ce débat est présenté en ces termes : « Près d'un Belge sur deux est favorable au retour de la peine de mort. Dans la grande enquête Le Soir-RTBF Noir Jaune Blues dont on vous parle toute cette semaine, il ressort que 52 % des personnes interrogées réclament plus de répression dans notre société. Parmi elles, 89% sont favorables au fait de rétablir la peine de mort dans certains cas, ce qui donne au total près d'un Belge sur deux. Après l'abolition de la peine de mort, elle doit faire son retour ? ». L'animateur, C. Detaeye, introduit le débat en des termes similaires à ceux de la présentation figurant sur le site Auvio et rappelle la question centrale : « Trente ans après l'abolition de la peine de mort, est-ce qu'elle doit faire son retour ? ».

Après la présentation des deux autres débats, l'émission donne la parole à une première auditrice, Christine, favorable au retour de la peine de mort. L'animateur l'interroge sur les raisons qui la poussent dans cette direction. Il se dégage des réponses que la raison principale pour laquelle l'auditrice se dit favorable à la peine de mort est le laxisme de la justice et l'accord de libération conditionnelle des détenus. Elle se dit donc favorable à une justice plus ferme, mais précise aussi ne pas vouloir la peine de mort pour tout le monde. C. Detaeye lui demande alors si elle veut parler de condamnation à perpétuité, ce à quoi l'auditrice lui répond : « Dans certains cas, oui. Condamnation à perpétuité, mais condamnation à perpétuité en Belgique ça n'existe pas non plus puisqu'on les relâche quand même ». L'animateur lui rappelle qu'il existe des peines assorties d'une mise à disposition du gouvernement : « Il peut y avoir mise à disposition. Vous parlez de Marc Dutroux, c'est le cas. Il peut y avoir mise à disposition du gouvernement et à ce moment-là la peine est prolongée ». Après cette précision, il lui demande de dresser une liste des criminels qui mériteraient, selon elle, la peine de mort : C. Detaeye : « Christine, je reviens sur ma question de tout à l'heure : pour quels faits condamnation à mort ? » ; Christine : « Pédophilie. » ; C. Detaeye : « Donc un pédophile ? » ; Christine : « Un pédophile avéré bien sûr. Parce que si ce sont des faits, on dit "oui, il a été pédophile", maintenant que ce n'est pas prouvé sûr et certain, je ne veux pas qu'il y ait des erreurs judiciaires » ; C. Detaeye : « Le travail est fait, l'enquête est faite, il y a jugement, vous êtes un pédophile, vous êtes condamné à mort ? » ; Christine : « Pour moi oui » ; C. Detaeye : « D'accord, pédophiles. Quoi d'autre ? » ; Christine : « Pédophilie, meurtres d'enfants, atteintes aux personnes âgées. Parce que, pour moi, tout ce qui est... tout ce qui est vraiment personnes faibles. On ne devrait pas laisser vivre ces gens-là. Pourquoi s'attaquer à plus faible que soi ? » ; C. Detaeye : « Atteintes aux personnes faibles, c'est quoi ? C'est meurtre ? ou violence ? » ; Christine : « Violence euh... violence, disons qu'il y a peut-être moyen de gérer mais quand ce sont des violences répétées, non. Je pense qu'il n'y a plus moyen de sauver les gens. Je pense qu'il n'y a pas moyen de faire revenir en arrière ces personnes-là » ; C. Detaeye : « Donc, dans votre système, les pédophiles, les meurtriers d'enfants et ceux qui atteignent aux personnes faibles sont condamnés à mort ? » ; Christine : « Je parle "à répétition" hein. Je ne parle pas de quelqu'un qui va mettre une paire de gifles une fois. Je ne parle pas non plus... Mais je pense aux maltraitances répétées donc dans les féminicides, les violences sexuelles, les violences à répétition » ; C. Detaeye : « Je note : féminicides et violences à sexuelles à répétition. C'est tout ? » ; Christine : « Dans tous ces cas-là et les tueurs en série. Les tueurs en série » ; C. Detaeye : « Et les tueurs en série. La liste est complète ? ».

L'animateur résume alors la liste de l'auditrice : « (...) pédophiles, meurtriers d'enfants, ceux qui atteignent aux personnes faibles à répétition, les auteurs de féminicides, les violences à répétition et les tueurs en série. Voilà la liste des condamnés à mort pour vous ». Il conclut l'interview en demandant à l'auditrice si elle pense que la société sera meilleure de cette manière, ce à quoi elle répond : « Je pense que ce sera déjà moins mauvais. Je ne vais pas dire qu'elle sera meilleure parce que je pense que le monde devient vraiment fou. Je pense que si la justice était plus ferme en Belgique, ce serait déjà mieux ».

Après une pause publicitaire, l'émission continue en compagnie de deux journalistes débatteurs, A. Carantonis et X. Guillitte. La parole est d'abord donnée à A. Carantonis qui, tout en disant ne pas

mépriser la position des personnes favorables au retour de la peine de mort, est défavorable à celui-ci. Pour expliquer son opinion, il revient sur la genèse et les valeurs qui sous-tendent l'abolition de la peine capitale : « il faut bien comprendre une chose, c'est que, quand on a arrêté de faire ça, on a pris un contrat moral et démocratique. On s'est dit collectivement – il n'y a pas que nous, même si ce n'est pas partout au même moment : “Non, ce n'est pas comme ça qu'on veut vivre. On ne veut pas, à la mort ou à un crime très grave, répondre par la mort, par l'exécution, par la condamnation”. (...) Ça, c'est le contrat de base, qui est un contrat moral et qui est cher à mes yeux, sans vouloir être le plus grand des droits de l'homme, c'est quelque chose qui est noble et qu'on peut défendre. Moi, je suis fier de vivre dans une société qui ne veut pas de ça. Et je pense qu'on a raison de toujours ne pas mettre ça à l'agenda ». Le chroniqueur explique aussi les raisons qui peuvent motiver certaines personnes à demander le retour de la peine de mort, soit un laxisme et un grand manque de clarté de la part de la justice et du gouvernement, donc une volonté de plus d'autorité et de dureté. Il souligne cependant que le retour de cette peine n'est pas, selon lui, la bonne réponse à ce problème.

Il est alors demandé l'avis d'un deuxième auditeur, Alain, sur le sujet du débat. Alain est opposé au retour de la peine de mort et justifie cette position en se basant notamment sur le risque d'erreur judiciaire et sur l'absence de corrélation entre application de la peine de mort et baisse de la criminalité – il fait référence aux statistiques qui existent à ce sujet en Amérique. Selon lui, la solution à cette problématique est l'application stricte des peines et, pour certains détenus, condamnés pour des crimes graves, qu'ils « aillent à fond de peine ». C. Detaeye affirme alors que la peine à perpétuité « n'existe pas réellement en Belgique, mais [qu']il y a la mise à disposition du gouvernement », ce à quoi l'auditeur répond qu'avec cette mise à disposition, les peines de prison peuvent aller jusqu'à 40 ans. L'animateur lui demande aussi, d'une part, comment réduire la criminalité, ce à quoi son interlocuteur répond « plus d'éducation, de sensibilisation, plus de fermeté envers les coupables, tout en sachant que la justice est faillible, elle est humaine », d'autre part, si la justice est trop laxiste, question à laquelle l'auditeur répond par l'affirmative.

Vient le tour de X. Guillitte, auquel il est demandé de donner son avis sur le retour de la peine de mort. Il résume d'abord les thèses opposées sur la question : « certains disent que ces personnes-là ne méritent pas de vivre, et d'autres qu'ils se rendent compte de ce qu'ils ont fait en croupissant en prison ». Il abonde ensuite dans le sens du deuxième auditeur et insiste sur le risque d'erreur judiciaire. Selon lui encore : « certains (...) se sont battus pour l'abolition de la peine de mort, on est arrivé dans une société qui est plus juste et qui correspond effectivement plus à ma manière de penser à moi. Donc, je trouve qu'un retour en arrière serait dommage et ça ne me conviendrait pas personnellement ». Relativement à l'exemple de Marc Dutroux et la question de la mise en place d'éventuelles exceptions permettant de prononcer la peine capitale, X. Guillitte affirme : « Mais en fait, finalement, il est condamné à passer sa vie en prison, ce qui est une mort sociale finalement. Alors, c'est vrai qu'il n'éprouve pas vraiment de regret dans les messages qu'il communique, mais je trouve... moi je fais plutôt partie du camp de ceux qui se disent “On mérite de passer sa vie en prison pour se rendre compte de ce qu'on a fait, de la gravité des faits”. Et je ne voudrais pas d'une société qui se permet d'exécuter et faire ce que des meurtriers font ». Quant à A. Carantonis, il considère que « (...) si vous créez une exception, vous ouvrez la boîte de Pandore. Ce n'est pas quelque chose qu'on peut faire un petit peu, c'est quelque chose qu'on fait ou qu'on ne fait pas. Et je pense encore une fois qu'on a raison de ne pas le faire. On parle aussi beaucoup de l'effet dissuasif, il y a beaucoup d'études qui montrent que, finalement, le fait de maintenir la peine de mort n'a pas un effet significatif sur la diminution de la criminalité. Il y a aussi la question du coût pour la société, beaucoup de gens disent “c'est avec mes impôts qu'on paie les repas de Marc Dutroux en prison depuis des années et on le fera encore pendant des années”. Il y a aussi des contre-études qui montrent que finalement exécuter un détenu, notamment aux Etats-Unis, coûte aussi extrêmement cher à la collectivité. Donc c'est une question compliquée. Encore une fois, je comprends et je ne juge pas ceux qui estiment que dans certains cas ce serait utile, mais il faut juste se poser une question toute simple : “Est-ce qu'on veut vivre dans un pays qui décide de tuer des gens, oui ou non ?” ».

Interrogé par C. Detaeye quant au fait de savoir si la société serait moins mauvaise en appliquant la peine de mort, le chroniqueur recentre le débat autour d'une amélioration de la justice belge, considérant qu'un bon fonctionnement de la justice permettrait d'éviter d'arriver à des extrêmes tels que le rétablissement de la peine de mort. Alain, le deuxième auditeur interviewé, répond lui aussi à la question relative aux exceptions possibles, question dans laquelle l'exemple de Marc Dutroux est à nouveau

mentionné. Celui-ci y répond en plaidant pour une politique applicable aux pédophiles qui se calquerait sur celle adoptée au Canada, soit un suivi intégral et une castration chimique.

L'émission donne la parole à une nouvelle auditrice. La discussion entre animateur et auditrice se déroulent de la manière suivante : C. Detaeye : « Jennifer, retour de la peine de mort alors ? » ; Jennifer : « Ah oui, moi je suis tout à fait d'accord avec la peine de mort parce que les pédophiles, je déteste ça. (...) Donc voilà, moi je suis tout à fait d'accord avec la peine de mort parce que des pédophiles ça ne devrait pas exister ça » ; C. Detaeye : « Et s'il y a erreur judiciaire ? » ; Jennifer : « S'il y a erreur judiciaire, beh... Non, non, moi je trouve ça scandaleux quand même. Non, non ! Moi je suis contre ça, il n'y a pas d'erreur judiciaire, voilà ! » ; C. Detaeye : « Ah beh si, il y en a. Il y en a déjà eu dans l'histoire de la justice, Jennifer. Il y a eu des erreurs » ; Jennifer : « Il doit y avoir des conséquences, voilà ! Ils sont allés violer des gamines, beh voilà ! C'est qu'on leur mette la peine de mort, c'est tout, point barre ! » ; C. Detaeye : « La peine de mort, que pour les pédophiles Jennifer ? » ; Jennifer : « Ah oui, moi je suis contre les pédophiles parce que, ça... » ; C. Detaeye : « Normalement il n'y a personne qui est pour, Jennifer. » ; Jennifer : « Je vais expliquer : mon petit frère, quand il était plus petit, on a voulu le kidnapper pour le violer. Et ça, je m'en souviendrai toujours. Donc moi je veux qu'on donne la peine de mort à tous les pédophiles. Parce que les parents des enfants, ils souffrent » ; C. Detaeye : « Est-ce qu'il y a d'autres condamnés que vous voulez tuer ? Il y a les pédophiles, je note, mais est-ce qu'il y en a d'autres ? » ; Jennifer : « Il y a les pédophiles, oui... Il y a des pédophiles, des toxicomanes, il y a tout ce que vous voulez pour exécuter parce que moi, ça, je trouve ça scandaleux ! » ; C. Detaeye : « Peine de mort pour les toxicomanes, Jennifer ? » ; Jennifer : « Il n'y a pas de justice ici en Belgique, il n'y a pas de justice ici en Belgique » ; C. Detaeye : « Mais il y a des peines de prison, Jennifer. » ; Jennifer : « Oui mais les peines de prison, le parquet ils vont les garder quoi, s'ils vont les garder je ne sais pas combien de temps, et après ça ils vont les lâcher et après ça, ça va recommencer » ; C. Detaeye : « Mais tout à l'heure, j'ai Alexis et Xavier qui me disent tous les deux, et Alain aussi, justice trop laxiste mais il ne faut pas aller jusqu'à la peine de mort. Une justice plus ferme, ça oui » ; Jennifer : « Pour moi, je ne vous le cache pas Monsieur Cyril, si moi je travaillais en prison, directement moi, je les exécute moi-même en prison » ; C. Detaeye : « Mais vous savez bien, Jennifer, ce n'est pas le travail des gardiens de prison, des équipes qui encadrent. Ce n'est pas eux qui font la justice ».

C. Detaeye interpelle alors X. Guillitte en ces termes : « Jennifer nous dit, pédophile c'est inacceptable, les pédophiles, il faut les tuer, Xavier, et les toxicomanes aussi ? ». Le chroniqueur condamne alors immédiatement les propos de l'auditrice : « (...) j'ai entendu plein plein de propos, je dois avouer, j'ai entendu quelques propos un peu choquants. Tuer... Alors, pourquoi se rabaisser à commettre des faits qu'on combat dans une société, d'un ; de deux, des toxicomanes, que je sache, ce n'est pas des criminels, c'est souvent des gens qui sont affectés par une dépendance et une maladie ; et de trois, si j'étais gardien de prison dans un état où la peine de mort était applicable et que je tuais des détenus, je serais sans doute moi-même exécuté par la suite parce que j'aurais commis l'irréparable. Donc à un moment, je pense, il faut savoir recadrer un petit peu les propos. Alors, que la pédophilie soit inacceptable et que Madame soit contre, je pense que tout le monde est contre, tout le monde trouve ça infâme, mais il est bon de se poser les vraies questions. Et puis il est bon aussi, je voudrais rappeler un truc, on a souvent l'image de la prison comme une promenade de santé, et c'est souvent tout sauf une promenade de santé. C'est souvent des prisons surpeuplées, ce n'est pas des peines agréables, d'être en prison ce n'est pas agréable ».

L'opinion de A. Carantonis est également sollicitée : « Souvent la pédophilie revient dans ce débat : vous parlez de peine de mort, le pédophile sort 4 secondes et demie derrière, parce que c'est le crime des crimes et qu'on a tous un dégoût pour ça, forcément on ne peut pas comprendre. Mais un *serial* violeur de seniors dans un home, pourquoi lui, il pourrait échapper à ça ? (...) Quelqu'un qui a brisé des vies en commettant des *home jacking* à répétition. Ce que j'essaie de dire, c'est qu'à partir du moment où vous entrouvrez la porte, vous pouvez mettre ce que vous voulez dedans, selon les valeurs des hommes et des femmes de l'époque. C'est pour ça que, pour moi, cette porte, elle doit rester fermée. Mais encore une fois, ce sentiment de vouloir en arriver à quelque chose d'extrême, de particulièrement radical, est à mon avis le fruit du fait qu'en Belgique subsiste le sentiment de non-respect de la justice, de non-respect des peines appliquées, d'énormes délais avant qu'un jugement tombe. Tout ça entraîne vers : "De toute façon, on n'y arrive pas donc, allons-y, peine de mort pour tout le monde". Evidemment ce n'est pas la solution. Si on s'interroge deux secondes de manière honnête devant un miroir, on n'est pas sûr que c'est ça qu'on veut comme société ».

La deuxième partie du débat se clôture et les autres débats sont abordés.

Après une nouvelle pause, l'émission revient une nouvelle fois sur la question « La peine de mort doit-elle faire son retour trente ans après son abolition ? ». Un auditeur anonyme, décrit comme étant un détenu en prison depuis 30 ans, et dont la voix est modifiée, est interrogé. A son propos, l'animateur indique notamment : « On aura un détenu dans un instant, condamné à perpétuité, depuis trente ans en prison, même si, on l'a dit tout à l'heure, la perpétuité réelle en Belgique n'existe pas mais la condamnation existe malgré tout. Ça fait trente ans qu'il est derrière les barreaux (...) ». L'animateur lui demande à plusieurs reprises s'il est pour la peine de mort, ce que le témoin confirme pour certains cas. Il lui pose une série d'autres questions (« Vous êtes pour la peine de mort dans certains cas ? » ; « Dans le vôtre par exemple ? Je prends la liste de Christine, tout à l'heure, qui m'appelle et qui dit : "les pédophiles, peine de mort. Les meurtriers d'enfants, peine de mort. Les tueurs en série, peine de mort. Les violeurs à répétition, peine de mort. Les féminicides, peine de mort. Atteinte aux personnes faibles à répétition, peine de mort". Est-ce que vous êtes dedans ? Est-ce que vous êtes dans la liste ? » ; « C'est-à-dire que, dans votre cas, perpétuité, ça aurait pu être la peine de mort alors ? » ; « Oui mais j'ai entendu tout à l'heure dans l'émission : "Si c'est pour mettre à perpétuité en prison, ben alors autant passer par la peine de mort" ? » ; « Donc, pour les autres, oui mais pas pour vous la peine de mort ? ») et termine l'interview en l'interrogeant à trois reprises pour savoir s'il préfère, le concernant personnellement, une peine à perpétuité ou la peine de mort (« Vous préférez vivre à vie en prison ou la peine de mort ? » ; « Mais revenons à la question si vous voulez bien : toute la vie en prison ou la peine de mort ? vous qui vivez ça depuis trente ans ? » ; « Vous préférez la peine de mort ? »), ce que le détenu finit par avouer.

Une dernière auditrice, opposée au retour de la peine capitale, intervient dans l'émission. Elle s'étonne des résultats de l'enquête et considère que « la Belgique va mal ». Interrogée par C. Detaeye, elle concède que les prisons ne sont pas non plus la solution et regrette leur fonctionnement. Elle préconise ainsi un plus grand suivi des enfants, dès leur plus jeune âge, afin de déceler d'éventuels problèmes de comportement. On lui demande finalement de réagir à un SMS reçu au standard disant « J'ai ma fille qui a été sauvagement assassinée, depuis je suis pour la peine de mort », message qu'elle dit comprendre tout en affirmant ne pas pouvoir concevoir tuer quelqu'un.

Les arguments des parties :

La partie plaignante :

Dans la plainte initiale

Le plaignant, concédant que le choix de la forme (un débat) et de la formule (une libre antenne) de l'émission relève de la liberté éditoriale, met néanmoins en cause le cadrage qui y est appliqué. Selon lui, outre le passage relatif à la toxicomanie, l'ensemble de la séquence est émaillé de moments problématiques.

Il considère d'abord que le sujet traité, en raison de sa particularité, ne peut être traité comme les autres et que donner une tribune à la défense de la peine de mort s'assimile à favoriser un courant d'opinion constituant une menace pour la démocratie, les droits et libertés fondamentaux garantis par la Constitution et la Convention européenne des droits humains, et à une promotion de la haine et de la violence. Pour lui, défendre la peine de mort par rapport à la pédophilie – qui est, précise-t-il, un trouble de la préférence sexuelle, donc un trouble mental établi par la classification internationale des maladies, qu'il faudrait pouvoir distinguer de la pédocriminalité – est déjà hautement problématique, mais la défendre par rapport à la toxicomanie relève qu'il n'y a plus aucun doute possible sur le fait que la promotion de la haine ou de la violence qui en résulte possède alors la circonstance aggravante particulière qu'elle est faite en raison de l'état de santé.

Ensuite, le plaignant liste les reproches relatifs à l'absence de cadrage ou au cadrage problématique de l'animateur pendant le débat. Il estime que : 1. le sujet traité est amené comme tout autre sujet, ce qui a pour effet de banaliser la défense de la peine de mort ; 2. dans le choix des intervenants, les auditeurs favorables à la peine de mort sont surreprésentés, ce qui crée le sentiment d'une distinction, d'une déconnexion entre le peuple et les élites et a pour effet, ici encore, de banaliser, favoriser et légitimer la peine de mort ; 3. les questions posées aux auditeurs et aux auditrices favorables à la peine de mort la banalisent et la légitiment une nouvelle fois ; 4. aucun cadrage n'est effectué avant la première pause publicitaire, ni par l'animateur, ni par les chroniqueurs ; 5. les chroniqueurs sont ensuite

obligés d'opérer eux-mêmes au recadrage des propos des intervenants dès lors que l'animateur n'en fait rien ; 6. en prétendant que la peine à perpétuité n'existe pas en Belgique, l'animateur énonce une information factuellement incorrecte qui renforce l'argumentaire pro-peine de mort ; 7. en déplaçant le débat public sur la peine de mort, le média ouvre la fenêtre d'Overton.

Le journaliste / le média :

Dans sa première réponse

Avant toute chose, notant que le CDJ avait déclaré irrecevable la première plainte du plaignant pour absence d'indices de concrétisation des enjeux déontologiques, le média explique que le CSA, qui avait lui aussi été sollicité par des plaignants concernant l'émission litigieuse, s'était saisi des enjeux décrets soulevés par celle-ci pour ensuite procéder au classement sans suite du dossier. Il dit ainsi s'étonner que, nonobstant le contrôle opéré par le CSA et la première décision d'irrecevabilité du Conseil, ce dernier ait finalement estimé voir, dans le courrier du 7 février du plaignant, des enjeux déontologiques justifiant l'ouverture d'un dossier. Il rappelle rejeter toute possibilité d'un double contrôle, conformément au décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique et considère avoir le droit de refuser de se justifier dans le présent dossier. Néanmoins, explique-t-il, face à ce qui s'apparente de plus en plus à une querelle de pouvoir entre le CSA et le CDJ – qu'il qualifie de grave et portant atteinte à la liberté d'expression, au droit d'informer mais aussi à la santé des professionnels des médias, obligés de subir des contrôles multiples de leur travail –, il se dit contraint d'aborder le fond du dossier.

Concernant les griefs soulevés par la plainte, le média considère que ceux-ci sont obscurs et dit ne pas percevoir en quoi les nouveaux arguments développés par le plaignant porteraient sur des enjeux déontologiques. En effet, il observe qu'en dehors du reproche relatif au caractère incorrect de l'affirmation selon laquelle la peine à perpétuité n'existe pas en Belgique, le CDJ a déjà répondu aux griefs de la plainte en considérant qu'ils ne présentaient pas d'indice de concrétisation. A cet égard, il relève que le CDJ a répondu à la question de l'absence de cadrage des propos dénoncés par le plaignant, dans le courrier du 31 janvier, en considérant que « Ce droit à l'information doit s'exercer dans le respect de la déontologie, ce qui est le cas en l'occurrence », constatant que l'émission, prise dans son ensemble, ne paraissait objectivement pas faire l'apologie de la peine de mort, ni ne procédait à une banalisation ou une légitimation de celle-ci, mais garantissait une représentation équilibrée des auditeurs et des experts présents sur le plateau. Ainsi, le média souligne que le CDJ a répondu, point par point, sur plus de deux pages A4, à la liste de reproches du plaignant. Il s'étonne donc qu'il soit encore attendu une réponse de sa part. S'il dit respecter que le plaignant estime que la question du retour de la peine de mort dans l'arsenal législatif belge n'est pas une question légitime qui permettrait de susciter un débat car les conventions internationales visent à son éradication et protègent de manière absolue le droit à la vie, il juge qu'on ne peut en déduire que toute organisation d'un débat qui ne clôt pas directement la discussion en ce sens génère une banalisation et rend acceptable la peine de mort dans la société démocratique. Pour le média, il manquerait à son devoir d'information en ne prenant pas en considération les chiffres révélés par l'enquête Noir Jaune Blues menée par *Le Soir* et en écartant de tout débat une opinion partagée par 40% des Belges sondés. Par conséquent, le média explique ne pas percevoir en quoi ce qui précède constituerait de « nouveaux éléments » portant sur d'éventuelles atteintes aux articles 1, 3, 4, 16 et 28 du Code de déontologie.

Quant à l'information relative à la peine de perpétuité, rappelant que le plaignant avance que prétendre l'inexistence de ce type de peines en Belgique est factuellement incorrect et renforce l'argumentaire pro-peine de mort, le média observe que c'est en réalité une auditrice qui porte cette affirmation, auditrice qui estime que le fait de pouvoir obtenir une libération conditionnelle rend la condamnation à une telle peine inopérante. A ce sujet, relève-t-il, l'animateur répond en évoquant la possibilité de mise à disposition du gouvernement, enclenchée notamment à l'égard de Marc Dutroux, qui équivaut à une peine à perpétuité. Le média souligne que, juridiquement, la condamnation à perpétuité existe en tant qu'arsenal de peines pouvant être prononcées, mais que la question de savoir si la perpétuité correspond bien à une peine purgée jusqu'à la fin de la vie du condamné est parfaitement légitime et correspond à un état de fait. A cet égard, le média explique que la perpétuité n'empêche pas une éventuelle libération conditionnelle et, si elle est demandée et obtenue à l'issue du délai d'épreuve, qu'une mise à disposition du gouvernement puisse encore intervenir (avec un maximum de 15 ans) pour autant qu'elle ait été prévue par le jugement emportant la condamnation principale. Ainsi, affirme-

t-il, l'animateur a parfaitement exposé l'éventail des situations possibles dans un langage clair, direct et simple.

Décision :

Pour autant que nécessaire, le CDJ souligne qu'ayant jugé souverainement la seconde plainte recevable – les arguments étant de son point de vue distincts de la première plainte au moins sur un point de discussion majeur qui est bel et bien présent dans la seule pièce ayant été prise en considération dans les échanges entre parties –, il est compétent pour en connaître.

Que le CSA se soit prononcé sur la première plainte sans l'avoir préalablement transférée au CDJ comme le prévoit le décret du 30 avril 2009 n'a pas d'incidence sur la présente décision dès lors que c'est sur la seconde plainte, et non la première, que le CDJ se prononce. Il ne peut donc être question en l'espèce de double contrôle.

Cela étant, pour autant que nécessaire, le CDJ rappelle que lorsque le CSA se saisit d'une plainte relative à l'information sans la transmettre au préalable à l'instance d'autorégulation, il agit en contravention avec le décret du 30 avril 2009. Admettre que dès lors que le régulateur a rendu son avis, le CDJ, tenu dans l'ignorance de cette saisine, ne pourrait rien en dire, reviendrait *de facto* à concéder que l'exercice de l'autorégulation de la déontologie journalistique relève des compétences du régulateur, ce qui n'est pas le cas, et est contraire aux principes d'indépendance et de liberté de la presse.

1. Concernant le débat dans son ensemble

Le CDJ note qu'il était d'intérêt général d'aborder, dans le cadre d'un débat d'une émission grand public, la question du retour de la peine de mort en Belgique, dont un sondage récent (enquête « Noir Jaune Blues ») diffusé et commenté dans l'espace public révélait que près d'un Belge sur deux y était favorable. Il retient que si un tel sujet peut, par sa nature, s'avérer hautement polémique, pour autant on ne peut enlever au média la liberté de l'évoquer. Il rappelle à cet égard qu'informer sur les faits et les questions d'intérêt général ainsi que sur les opinions diverses qui se forment à propos de ces faits et questions – qui peuvent être dérangeants aux yeux de ceux qui pensent différemment ou aller à contre-courant d'idées reçues ou d'opinions – relève du droit à l'information du public.

Pour le CDJ, le fait que le débat soit ouvert à l'opinion de citoyens lambda relève de ce même droit à l'information et n'est en soi pas contestable sur le plan déontologique. Il ajoute que le débat est un mode d'information à part entière qui peut revêtir plusieurs formes. Le choix d'une formule plutôt qu'une autre – dans ce cas-ci une libre antenne en direct, soit un échange d'opinions sur un sujet d'actualité avec des chroniqueurs et le public – tient à la liberté éditoriale du média qui s'exerce en toute responsabilité, soit dans le respect de la déontologie.

En l'occurrence, le CDJ observe que le débat en cause a pour objectif de recueillir l'opinion des partisans et des adversaires du retour de la peine de mort et d'essayer d'en identifier la ou les raisons. Il relève que cet angle, dont le média a le libre choix, s'appuie sur la présentation des résultats du sondage, et est résumé par la question centrale énoncée comme suit à l'intention des auditeurs et journalistes chroniqueurs : « Trente ans après l'abolition de la peine de mort, est-ce qu'elle doit faire son retour ? ». Le Conseil estime qu'au vu de la manière dont la question est amenée et dont les échanges sont conduits, alternant des points de vue aussi bien favorables qu'opposés au retour de la peine capitale, le débat ne peut objectivement paraître avoir pour intention de banaliser ou de légitimer la peine de mort. Il note encore que les journalistes chroniqueurs présents sur le plateau se déclarent fermement opposés au retour de la peine de mort, apportant au débat plusieurs arguments fondamentaux : le paradoxe pour une société d'infliger les actes qu'elle réprouve, l'absence d'effet dissuasif de la peine capitale, la possibilité d'erreurs judiciaires, la mort sociétale que représente une peine à vie comme celle de Marc Dutroux, le coût élevé pour la société que représente la peine capitale, etc.). Enfin, il observe que l'animateur confronte les auditeurs en faveur d'une réinstauration de cette peine aux arguments mis en avant par les chroniqueurs. On ne peut donc en déduire que le débat aurait été déséquilibré, ni qu'il aurait servi de tribune à la défense de la peine de mort.

Concernant les questions particulières posées par l'animateur, le CDJ rappelle d'abord que le ton, dont l'interprétation reste éminemment subjective, ne relève pas d'une appréciation déontologique. Ensuite, il constate qu'en dépit de leur caractère parfois abrupt, répétitif, critique, faussement naïf ou impertinent, ces questions ne témoignent d'aucune intention apparente ou délibérée de favoriser, de banaliser ou de légitimer un discours en faveur du retour de la peine de mort. En effet, il note que l'animateur se contente, via celles-ci, de résumer les témoignages avant de relancer la discussion, le plus souvent en remettant en lumière les raisons – qui peuvent être polémiques – mises en avant par les auditeurs, en sollicitant à leur propos les opinions « éclairées » des journalistes chroniqueurs.

Le préambule (responsabilité sociale) et l'art. 4 (prudence) du Code n'ont pas été enfreints sur ce point.

2. Concernant le cadrage des propos des auditeurs et auditrices :

Globalement, le CDJ constate que si l'animateur prend l'option de n'endosser aucune position dans le débat, laissant ce rôle aux journalistes chroniqueurs, il n'en cadre pas moins certains propos lorsque ceux-ci lui semblent devoir l'être.

Le Conseil observe ainsi que les propos contestés par le plaignant, concernant le retour de la peine de mort pour les pédophiles et les toxicomanes, ont été tenus par des auditrices qui exprimaient librement leur opinion personnelle. De tels intervenants, qui ne sont pas journalistes, ne sont pas tenus de respecter la déontologie journalistique. Le Conseil rappelle la liberté qui préside au choix des médias d'information de diffuser ou non de telles opinions, non sans souligner qu'un tel choix s'accompagne d'un devoir de gestion ou de modération des propos tenus : leur responsabilité est d'intervenir dès lors que des manquements à la déontologie journalistique sont manifestement apparents, notamment en matière d'incitation à la haine ou à la violence, ou en matière de respect de la vérité.

Sur ce point, le CDJ relève que l'emploi du terme « pédophile » – par une auditrice et repris ensuite par l'animateur – ne peut être en soi considéré comme fautif. En effet, il retient que si le terme « pédophile » renvoie bien scientifiquement à des personnes atteintes d'un trouble mental, sans pour autant qu'elles ne soient passées à l'acte, dans l'imaginaire collectif et dans sa définition usuelle – celle qu'en donne notamment le dictionnaire *Le Robert* –, le mot désigne également des individus « qui cherchent et pratiquent des relations sexuelles avec des enfants ». Il note en outre que le sens à donner à ce terme est précisé par l'auditrice elle-même qui, interrogée par l'animateur, indique désirer la peine de mort pour les « pédophiles avérés ». Il estime dès lors qu'on ne peut reprocher au média d'avoir induit en erreur le public sur le sens à donner à ce terme.

Quant aux propos émis par une autre auditrice – qui, bien que compris comme résultant de l'émotion liée à son vécu, pourraient être interprétés comme une incitation à la violence à l'encontre des pédophiles et des toxicomanes, particulièrement lorsqu'elle explique qu'en tant que gardien de prison, elle s'occuperait elle-même de tuer de tels détenus –, le CDJ constate que le journaliste a, dans son rôle d'animateur, été attentif à la manière dont l'opinion émise pouvait être reçue par le public ou les personnes citées. En l'espèce, il relève que l'animateur se distancie et recadre les propos de l'interlocutrice soulignant qu'il existe des peines de prison, insistant sur le risque d'erreur judiciaire, lui rappelant l'alternative proposée à la peine de mort (une justice plus ferme), et lui expliquant que les gardiens de prison n'ont pas pour fonction de rendre la justice. Il observe aussi que, directement après cette intervention, il sollicite les chroniqueurs qui, à tour de rôle, pointent le caractère choquant des propos tenus par l'auditrice, relèvent leur incohérence et les mettent en perspective. Plus particulièrement, le Conseil retient qu'un des chroniqueurs met explicitement en avant la vulnérabilité des toxicomanes.

Il estime en conséquence qu'on ne peut imputer à l'animateur de ne pas s'être distancié ni de ne pas avoir recadré les propos litigieux.

Le préambule (responsabilité sociale) et les art. 1 (respect de la vérité), 3 (déformation / omission d'information), 4 (prudence), 16 (modération des forums) et 28 (généralisation / stigmatisation / incitation à la haine) du Code n'ont pas été enfreints sur ces deux griefs.

Le CDJ observe que si l'affirmation selon laquelle la peine de prison à perpétuité n'existe pas en Belgique, telle qu'amenée dans le débat par une auditrice, n'est pas conforme à la réalité, pour autant

l'animateur tente immédiatement d'en rectifier le sens, en y apportant la précision qu'existe la possibilité d'une mise à disposition. Le Conseil relève également que lorsque l'animateur relance lui-même la discussion autour de ce constat, il y ajoute cette dernière précision, indiquant aussi, lorsqu'il interroge ultérieurement un témoin condamné à perpétuité, purgeant sa peine, que « la perpétuité réelle en Belgique n'existe pas mais la condamnation existe malgré tout ».

S'il relève que la définition qu'en donne l'animateur peut paraître incomplète en ce qu'il n'évoque pas notamment le rôle des tribunaux d'application des peines dans les libérations conditionnelles ou la question de l'incompressibilité des peines, il estime néanmoins que dans le flux du direct – alors que par ailleurs un chroniqueur journaliste a rappelé, en évoquant le cas de Marc Dutroux que « finalement, il est condamné à passer sa vie en prison, ce qui est une mort sociale » –, l'animateur a suffisamment cadré le débat et que ce cadrage permettait au public de comprendre qu'affirmer que la perpétuité n'existe pas est erroné.

Le préambule (responsabilité sociale) et les art. 1 (respect de la vérité), 3 (déformation / omission d'information), 4 (prudence) et 16 (modération des forums) n'ont pas été enfreints sur ce point.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

Publication :

En vertu du Règlement de procédure du CDJ entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, la RTBF est invitée à publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et de placer sous l'émission en ligne, si elle est disponible ou archivée, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – PLAINTÉ NON FONDEE

Cadrage suffisant du débat sur le retour de la peine de mort organisé dans le cadre de l'émission de « C'est vous qui le dites » du 24 janvier dernier

Le CDJ a constaté ce 15 novembre 2023 que le débat sur le retour de la peine de mort organisé le 24 janvier dernier dans le cadre de l'émission de radio « C'est vous qui le dites » (VivaCité) n'avait ni favorisé, ni banalisé, ni légitimé le discours en faveur de cette sanction. Il a noté que les échanges avaient alterné les pour et les contre, que les journalistes chroniqueurs qui s'étaient rangés résolument dans le camp des contre avaient apporté les arguments fondamentaux nécessaires à la discussion, l'animateur ayant confronté ces derniers aux points de vue des auditeurs. Le Conseil a par ailleurs estimé, au vu du contexte – une émission en direct -, que l'animateur avait suffisamment cadré les interventions dont la teneur s'avérait manifestement contraire à la déontologie.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne

Saisi d'une plainte à l'encontre de ce débat, le Conseil de déontologie journalistique a constaté qu'il était conforme à la déontologie journalistique. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La recevabilité de la plainte dans le format tel pris en compte dans les échanges entre parties a été soumise au vote. Sur 16 membres appelés à voter, 10 se sont prononcés en faveur de cette recevabilité, 6 contre. Il n'y a pas eu d'abstention.

La décision sur le fond a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Thierry Couvreur
Céline Gautier

Éditeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan

CDJ – Plainte 23-04 – 15 novembre 2023

Alain Vaessen
Véronique Kiesel
Thierry Dupièieux
Michel Royer

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Aslihan Sabhaz
Pauline Steghers

Société civile

Jean-Jacques Jaspers
Pierre-Arnaud Perrouty
Wajdi Khalifa
Laurence Mundschau

Ont participé à la discussion : Arnaud Goenen, Ricardo Gutierrez, Jean-François Vanwelde.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président